

ARRÊTÉ N° 2022.02.10
PORTANT INTERDICTION
DE LA CIRCULATION

Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

Vu la demande formulée le 25 février 2022 par la commune de Pluméliau-Bieuzy en vue d'effectuer des travaux d'élagage, à Kergoual à Pluméliau-Bieuzy.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 – À partir du 28 février 2022, et jusqu'à la fin des travaux, la route sera barrée, entre Kerentrée et Kergoual à Pluméliau-Bieuzy.

Article 2 - Le stationnement sera interdit, à proximité immédiate des travaux.

Article 3 - Une déviation sera mise en place par les services techniques par le Cloître.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services techniques de la commune.

Article 5 - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy et le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 25 février 2022



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Luc EVEN